

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 juin 2016

---

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA  
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 645

présenté par  
M. Laurent et M. Hutin

-----  
**ARTICLE 13**

À l'alinéa 19, substituer aux mots :

« année au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre »

les mots :

« trimestre au plus tard les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi fixe les conditions et le contenu du rapport que chaque représentants d'intérêts doit faire à la Haute Autorité. Il convient que ces comptes-rendus soient les moins lâches et adapté au cycle du débat et de la décision publics. A défaut de temps réel, il est proposé de retenir un rapport trimestriel.